



DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du
10 février 2004 qui autorisait la société
« ARDOISIÈRES DE L'EST » à exploiter une
carrière de schiste ardoisier aux lieux-dits
« Hayalot » et « Castillou » sur la commune
de LABASSERE.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le code minier, notamment l'article 107 ;

VU le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

VU le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30) Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 04 avril 1973 et n° 1999-147-08 du 27 mai 1999 autorisant une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 autorisant la société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à exploiter une carrière de schiste ardoisier aux lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » sur la commune de LABASSERE;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-11 du 22 novembre 2004, modifiant les articles 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 (garanties financières) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-2 du 10 mai 2007 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2010033-03 du 02 février 2010 ;
- VU** le rapport du BRGM n° BRGM/RP-53586-FR du 15 décembre 2004 préconisant des aménagements particuliers du fait de la présence de fronts de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-23-1 du 23 janvier 2007 portant dérogation aux dispositions de l'article 63 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 28 mars 2010 par la société « ARDOISIÈRES DE L'EST » visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de schistes ardoisier autorisée par arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le rapport n° R-10089 de l'inspection des installations classées, en date du 28 mai 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause le contenu du dossier initial et ne peuvent pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R-512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation permet de régulariser la situation administrative de ce site au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2010033-03 du 02 février 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : La société ARDOISIERES DE L'EST domiciliée 65200 LABASSERE est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de schiste ardoisier située sur le territoire de la commune de LABASSERE sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

-pour le renouvellement : parcelles n° 111, 118, 121, et 122 section D – lieu-dit « Hayalot » pour une superficie de 9 ha 32 a 35 ca ; parcelles n° 12 et 13 section E – lieu-dit « Castillou » pour une superficie de 54 a 71 ca

-pour l'extension : parcelles n° 96(pp), 98(pp) et 99 section D – lieu-dit « Hayalot » pour une superficie de 17 a 28 ca .

La superficie totale est de 10 ha 04 a 34 ca.

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie exploitable 10.04 ha
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	DÉCLARATION Puissance installée 200 kW

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 10 000 tonnes

L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 19h00.

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Bilan de production

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au plus tard avant la fin du second mois de l'année suivante de celle considérée, une déclaration faisant apparaître les quantités annuelles de matériaux extraits et distinguant la partie valorisable.

ARTICLE 5 : Validité de l'autorisation

L'autorisation valable jusqu'au 10 février 2034, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 11: Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 13 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 14 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 15 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 16 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 17 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 18 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 19 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement concerne aussi la sortie au niveau de la route départementale n°88.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 20 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 15 à 19 ci-dessus.

ARTICLE 21 : Aménagements du carreau inférieur

Avant toute reprise d'activité au niveau du carreau inférieur (cote 729 mNGF), l'exploitant crée une banquette de 5 mètres de large ou met en place un merlon piège à blocs (1.5 m de haut et 3 m de base), en pied du front nord.

ARTICLE 22 : Aménagements de la zone sud

Avant tous travaux d'extraction dans la zone sud, l'exploitant :

- abat les éperons rocheux présentant des risques d'effondrement et/ou de chutes de blocs,
- crée un merlon (1.5 m de haut et 3 m de base) à l'avant de la zone abattue pour en interdire l'accès. Ce merlon sert de piège à cailloux et doit être régulièrement vidé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 23 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

23.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

23.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur

application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

23.3 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches. De manière générale, les terres de découverte sont utilisées pour la remise en état coordonnée.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

23.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 729 m NGF.
La cote maximale d'extraction ne peut être supérieure à 810 mNGF.

L'exploitation est menée par tranches maximales de 6 mètres d'épaisseur avec des banquettes d'abattage de 2 mètres de puissance. La hauteur maximale de ces tranches en fin d'exploitation est de 30 mètres. La pente moyenne maximale est de 75°. Un fruit positif de 5% est maintenu ou créé avant le passage à la tranche inférieure.

Les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation :

- Création de banquettes de sécurité ou de merlons pièges à blocs au pied des versants instables
- Réduction des pentes des dépôts de stériles présentant un risque pour les biens et les personnes
- Aménager une banquette de plus de 1 m en haut des fronts d'abattage surplombant une zone d'activité ou présentant des risques pour les biens et les personnes,
- Taluter les zones de stériles à 34° (67%) au niveau des zones à risque (biens et personnes) et créer en tant que de besoin, des banquettes intermédiaires ; aménager ces zones afin d'éviter toutes infiltrations importantes d'eaux
- Interdiction de station de personnel en pied et en sommet de paroi surtout après des périodes gel/dégel ou pluies intenses et les jours qui suivent. Cette interdiction est signalée.
- Création d'une banquette de 5 m minimum ou d'un merlon de stériles de 1.5 m de haut par 3 m de base pour piéger les blocs au niveau du versant Nord.
- Lors de l'abandon d'un gradin, l'exploitant doit créer une légère pente vers l'aval (>=5%) afin d'éviter la stagnation des eaux.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

23.5 - Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux de la carrière vers les ateliers est réalisée par véhicules de chantier ou routiers.

Les produits commercialisables sont évacués par des véhicules routiers.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 24

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 24.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

24.1 – Remblayage

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 24.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits.

Les travaux de remblayage et de talutage sont réalisés aux pieds :

- de la grande paroi ouest jusqu'à la cote 765 mNGF,
- des anciens fronts sud jusqu'à la cote minimale 738 mNGF,
- des nouveaux fronts sud entre les cotes 768 et 780 mNGF.

24.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- purge et raccordement topographique en biseau des nouveaux fronts d'exploitation,
- banquettes réduites au minimum à 2 mètres et pentées vers l'extérieur pour éviter les accumulations d'eau,
- remblaiement des carreaux 729 et 768,
- régaler les terres de découverte sur les stériles et les carreaux,
- talutage des remblais avec des pentes inférieures à 34°,
- maintien de la paroi ouest (30 mètres de hauteur maximale),
- création de mares d'environ 4 mètres de diamètres, à bords peu pentus et de faible profondeur au niveau du carreau 768 et maintien de tas de matériaux schisteux à proximité,
- décompactage des pistes,
- revégétalisation naturelle du site.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 25 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.
Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 26 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 27 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 28 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, les pentes des verses et des zones de remblais ne doivent pas être supérieure à 34°.

De même, le talus général des fronts est d'au plus 75° et sa hauteur maximale de 30 m.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 30 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 31 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 32 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

32.1 - Pollution accidentelle

De manière générale, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que le stockage de produits susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont interdits sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Ces opérations sont réalisées sur une aire étanche ou tout dispositif équivalent.

L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux et des sols ne soit possible. A ce titre, il établit une procédure d'intervention.

Des kits absorbants et anti-pollution sont disponibles pour ces opérations. Ils sont adaptés au risque présenté par l'opération concernée.

Indépendamment de ce qui précède, tous les engins sont équipés de kits anti-pollution.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres..

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités

comme des déchets.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attendant de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

32.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Exutoires :

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation ci-dessus (noues, bassins de décantation des eaux pluviales, ...),

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit

dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander que l'exploitant réalise des contrôles de la qualité des effluents, au point de rejet (exutoires). Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

32.3 - Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

32.4 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

32.5 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

32.6 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter

les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

32.7 - Bruits et vibrations

32.7.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

32.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

32.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

32.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours

- fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

32.7.5 - Contrôles des niveaux sonores

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dès le début des opérations d'extraction en partie haute (fronts sud) et lors de la mise en place du broyeur et/ou du crible, l'exploitant réalise des contrôles des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'urgences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'urgences réglementées) est effectué à chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera.

32.7.6 - Vibrations

L'inspection des installations classées peut demander que lors des tirs de mines, l'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme

opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 33: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (indice de mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1^{ière} phase (de 2010 à 2015) : 19 791 euros TTC
- 2^{ième} phase (de 2015 à 2020) : 21 983 euros TTC
- 3^{ième} phase (de 2020 à 2025) : 22 250 euros TTC
- 4^{ième} phase (de 2025 à 2030) : 21 805 euros TTC
- 5^{ième} phase (de 2030 à 2034) : 30 604 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, l'original de l'acte de cautionnement à jour.

ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessus.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel,

l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 35 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêts préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III **Modalités d'application**

ARTICLE 38

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004 cessent d'être applicables.

Les arrêtés préfectoraux du 04 avril 1973, n° 1999-147-08 du 27 mai 1999, n°2004-327-11 du 22 novembre 2004 et n°2007-130-2 du 10 mai 2007 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2010033-03 du 02 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 39

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de LABASSERE ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de LABASSERE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 40 *Délai et voie de recours*

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 41

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de LABASSERE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, aux :**
 - Gérant de la SARL « Ardoisières de l'Est »

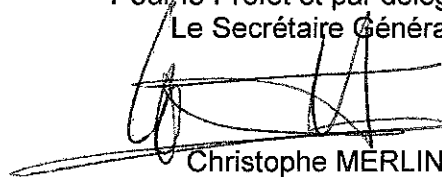
- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le - 4 AOUT 2010



LE PREFET,
Pour, le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°

RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 4	Bilan de production	Tous les ans
Article 14	Récolement	6 mois
Article 21	Aménagements carreau 729	Avant tous travaux dans cette zone
Article 22	Aménagements zone sud	Avant tous travaux dans cette zone
Article 23.5	Archéologie – information des services	1 mois avant tout travaux de décapage
Article 30	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 32.7.5	Émissions sonores	Prochaine campagne de concassage, Début d'exploitation de la zone sud A chaque changement de configuration
Article 33	Garanties financières – mise à jour	1 mois
Article 34	Garanties financières – renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 37	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant le 10 février 2034

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Schéma de principe pour la stabilité des fronts

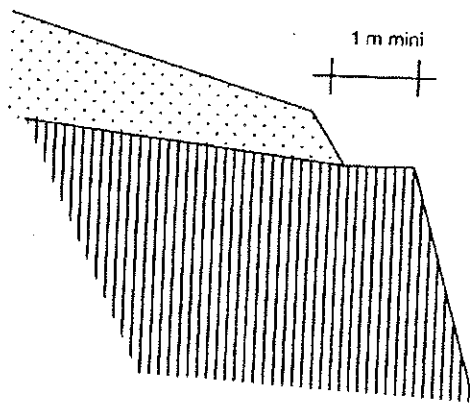


Figure 2 – Principe de "revanche" en sommet de front

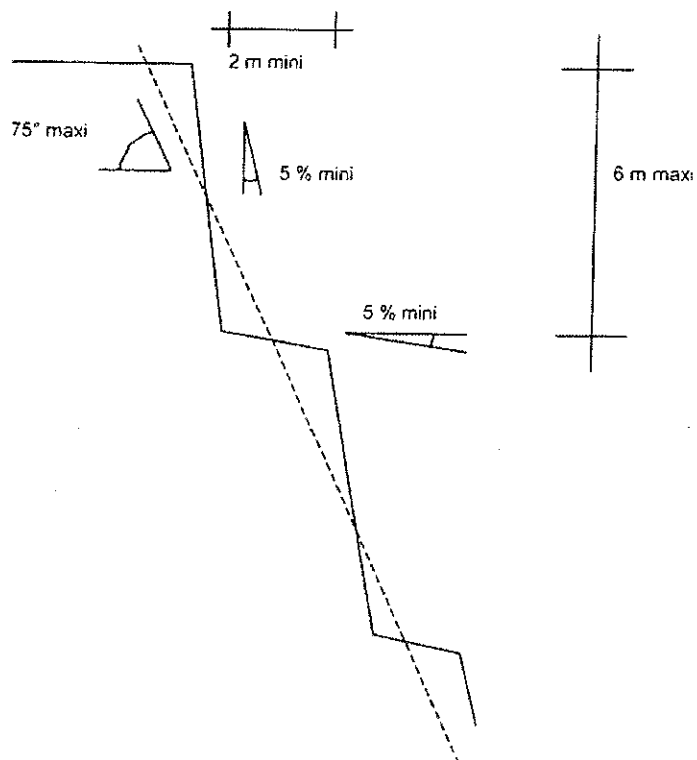
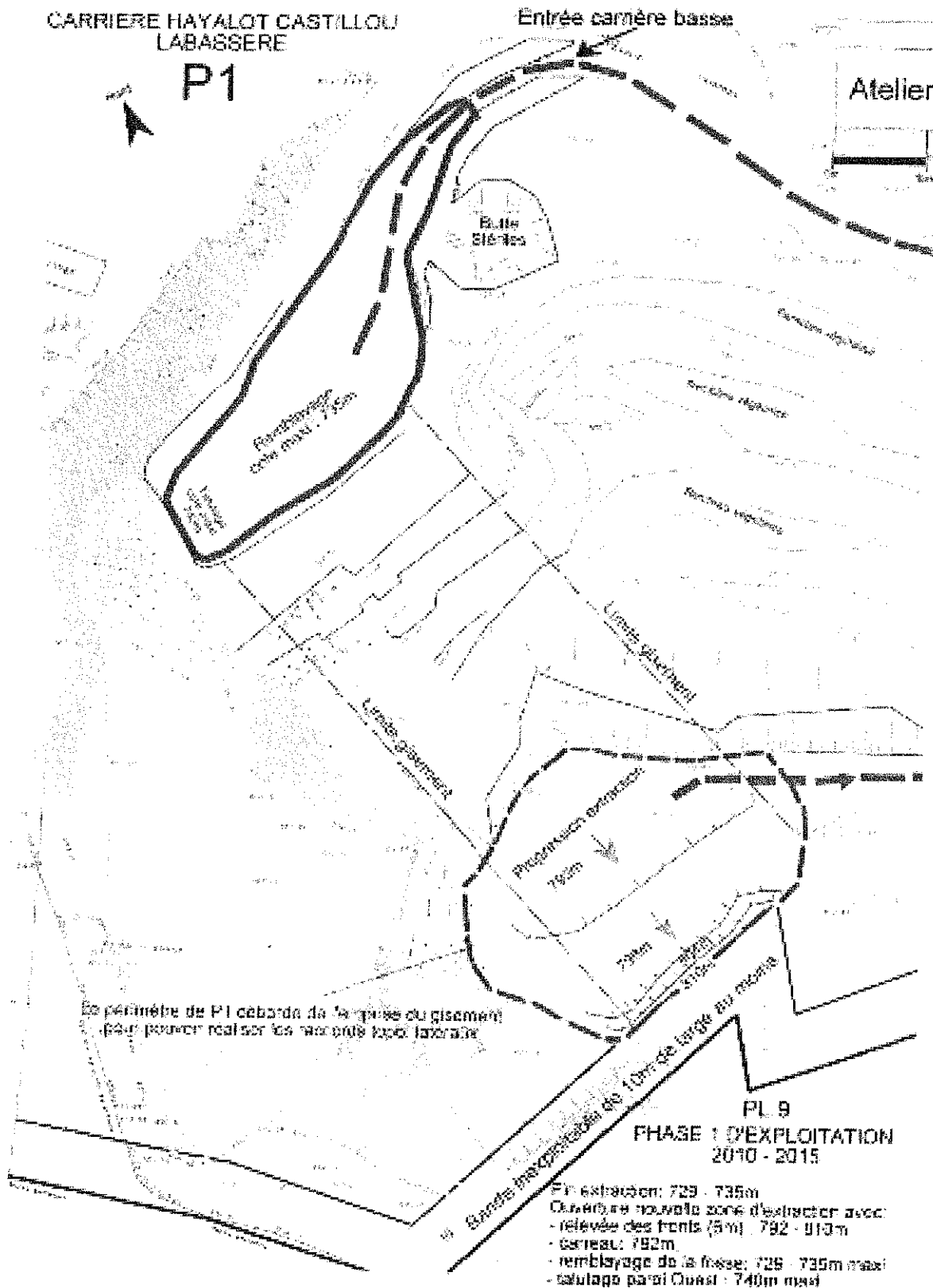
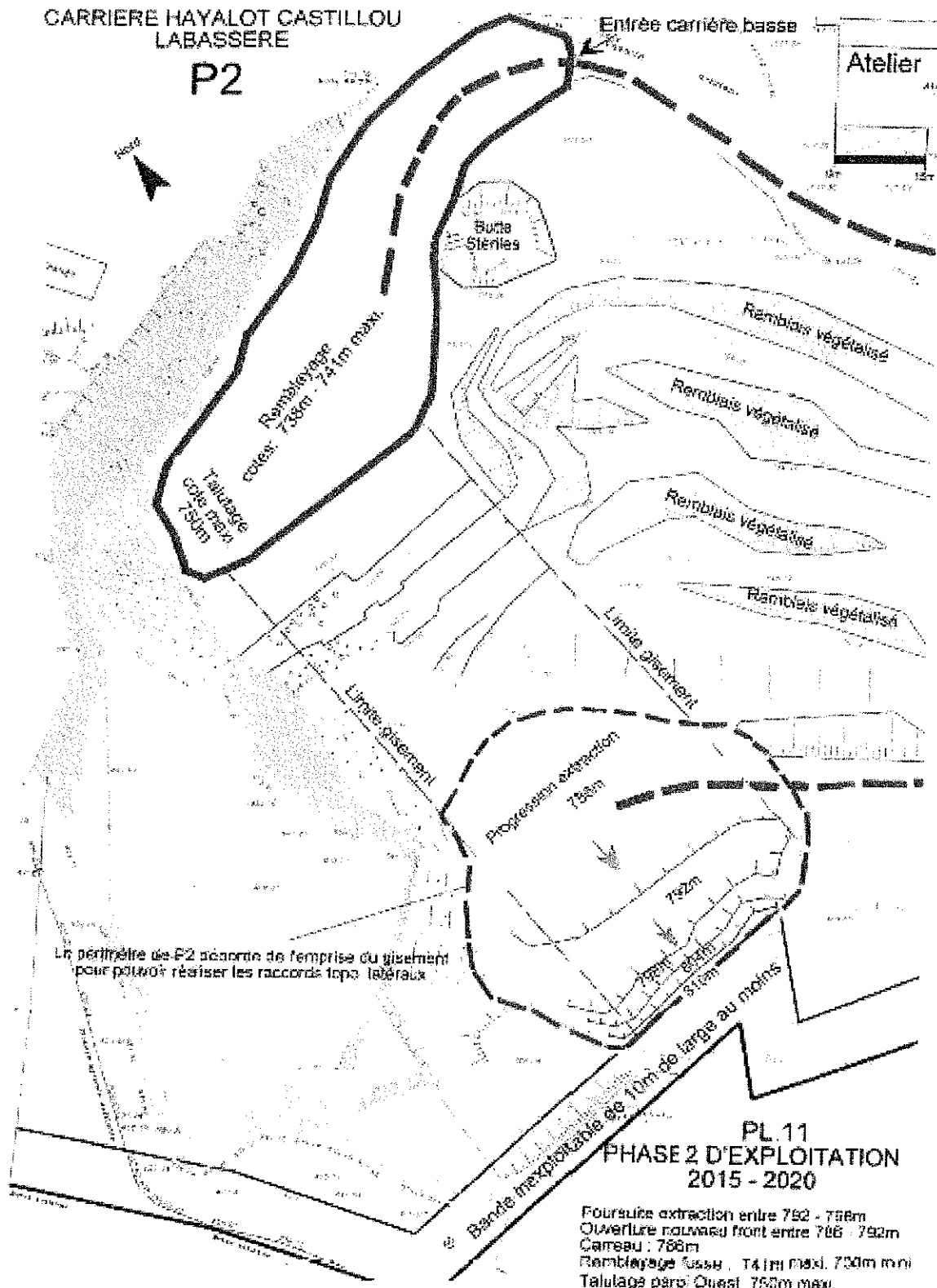


Figure 1 – Principe d'exploitation en gradins

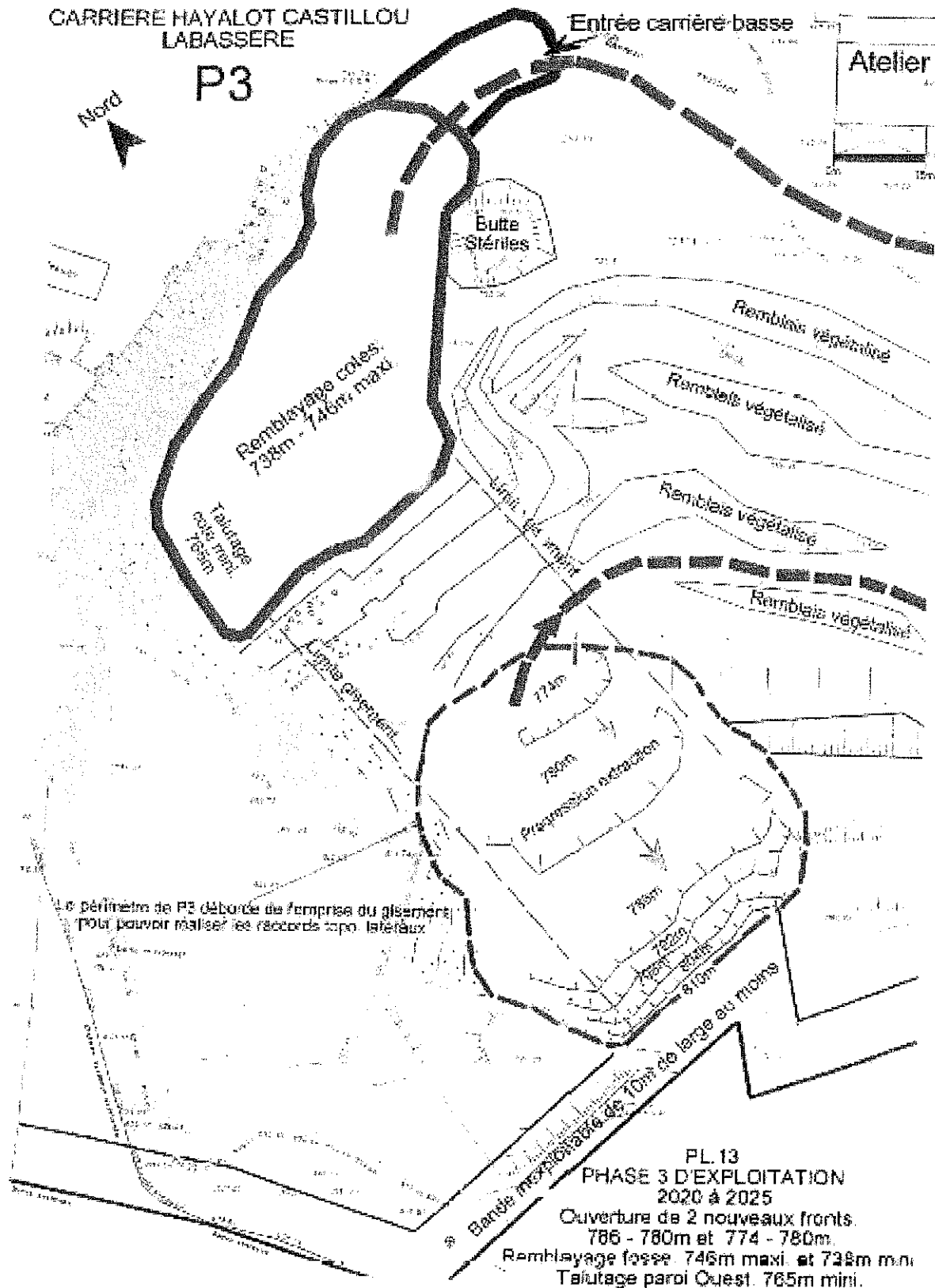
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Phase 2010 - 2015



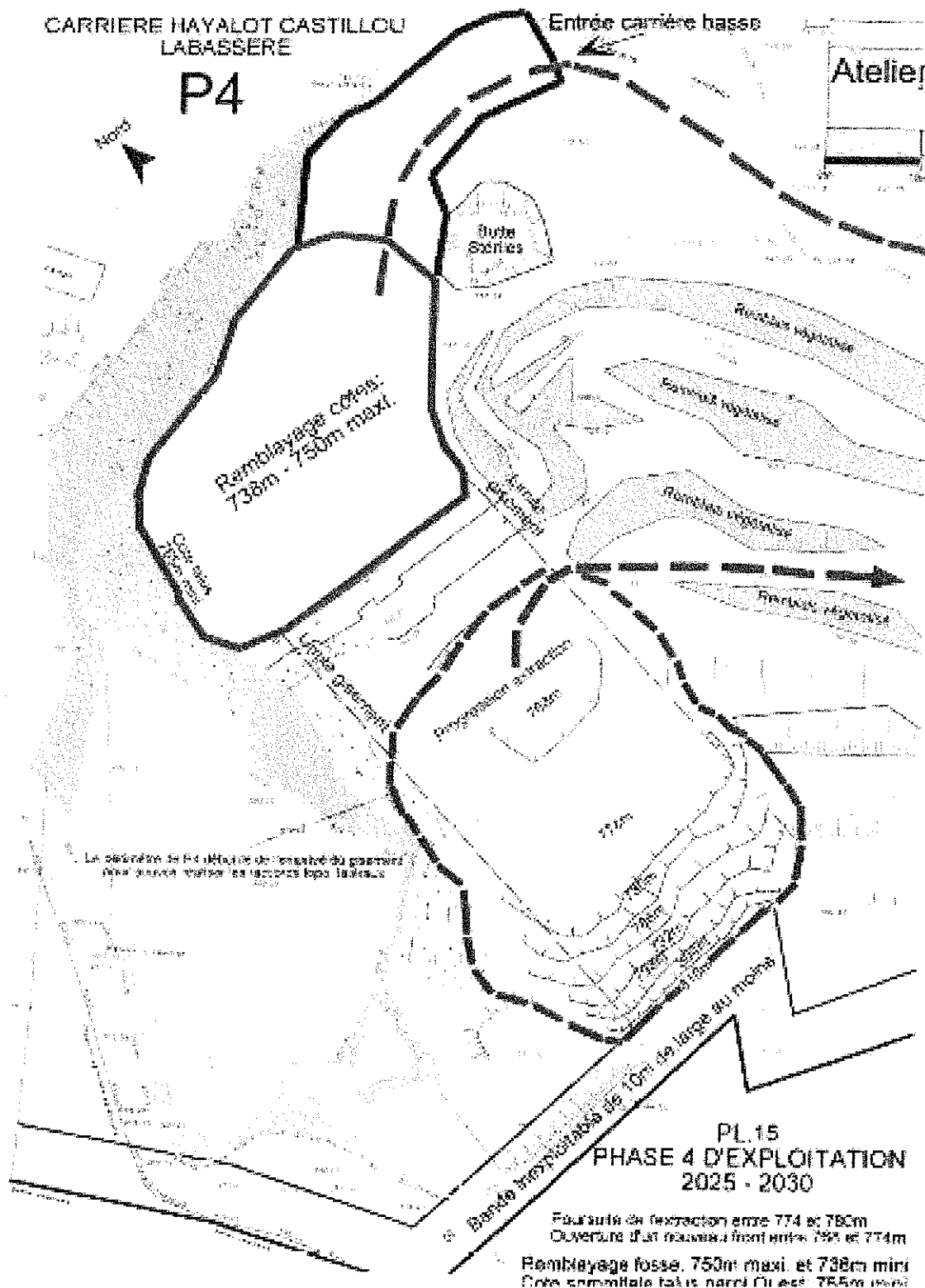
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Phase 2015 - 2020



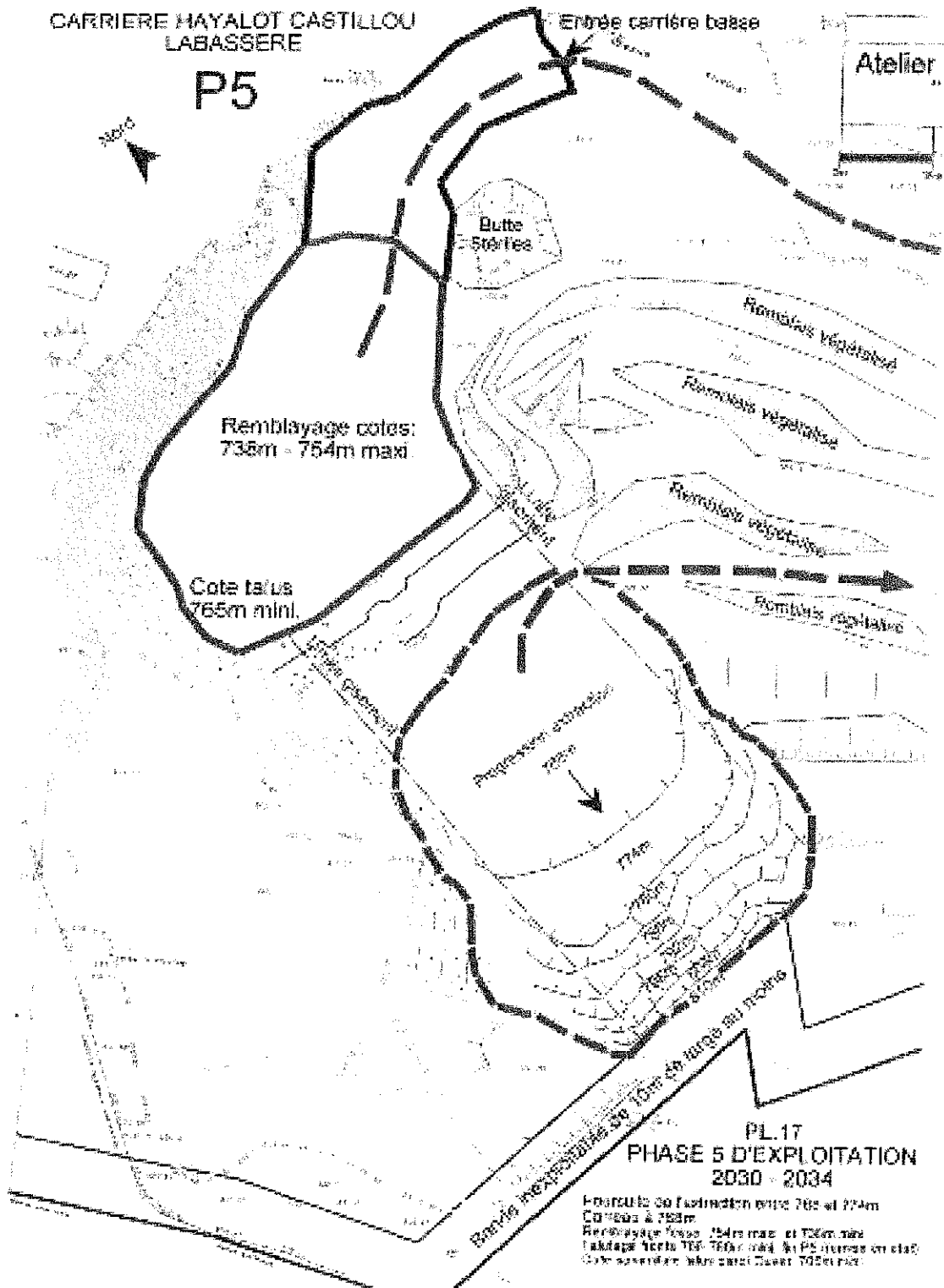
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010... du xx/xx/2010
Phase 2020 2025



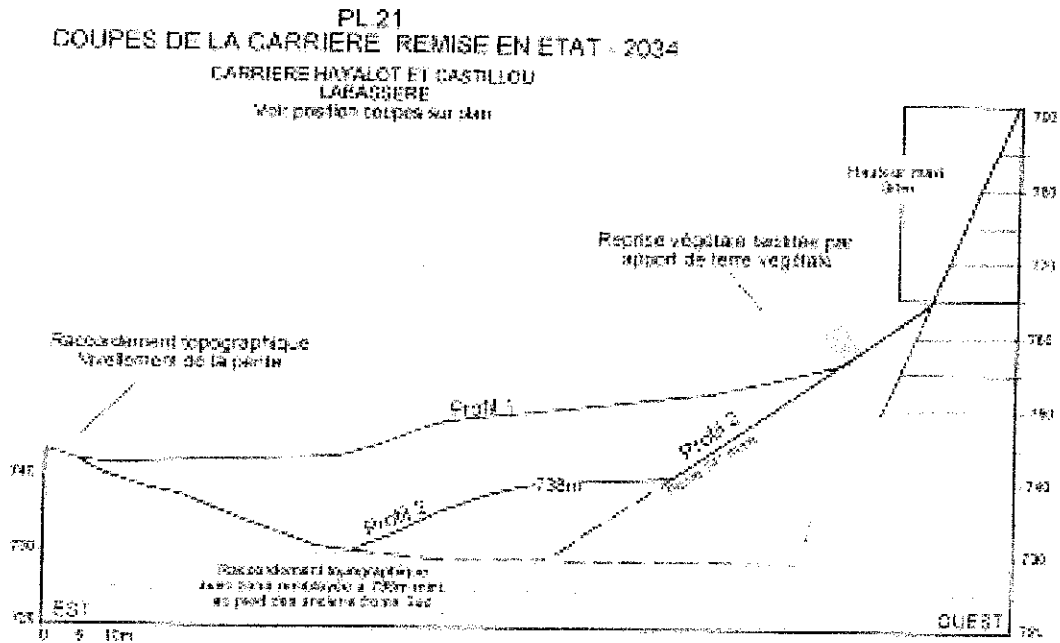
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.... du xx/xx/2010
Phase 2025 2030



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.... du xx/xx/2010
Phase 2030 - 2034



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.... du xx/xx/2010
Remise en état



Selon % stériles valorisés
 Profil 1 : tous les stériles sont réutilisés
 Profil 2 : 50% au moins des stériles sont utilisés

